

Le 5 décembre 2007

**Yves Fréchette**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télééc. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2008-2017  
Commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention  
Dossier Régie : R-3648-2007  
Notre dossier : R000263 YF

---

Chère consœur,

La présente donne suite à la décision D-2007-126 dans le dossier décrit en rubrique.

À ce jour, nous avons reçu des demandes d'intervention des intéressés suivants :

ACEF de Québec  
AIEQ  
AQCIÉ/CIFQ  
FCEI  
GRAMÉ  
OC  
RNCREQ  
ROÉÉ  
SÉ-AQLPA  
UC  
UMQ

De façon générale, le Distributeur constate que le lien entre les intérêts des intervenants et les sujets dont ils veulent traiter n'est pas toujours apparent.

La Régie dans de nombreuses décisions<sup>1</sup> exige des intéressés à participer aux audiences de la Régie, les démonstrations suivantes à même les demandes d'intervention:

- l'intéressé doit établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt;
- l'intéressé doit énoncer des sujets précis d'intervention, des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses concernant de possibles impacts;
- l'intéressé doit démontrer que son intérêt est autre que celui d'un membre du public en général qui n'est pas affecté par le projet sous étude;
- l'intéressé, par son intervention, doit viser à éclairer la Régie sur les véritables questions à débattre;
- l'intéressé doit formuler des conclusions concrètes;
- l'intéressé doit démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

À la lumière de ce qui précède, il nous apparaît que la Régie, lors de la séance de travail à venir ou avant, devrait:

- établir clairement les questions à débattre lors de l'audience ;
- exiger des intéressés qu'ils précisent la preuve qu'ils entendent administrer ainsi que les ressources envisagées pour ce faire (à ce jour, le Distributeur est incapable de se prononcer adéquatement sur les mandats des experts des intéressés puisque ceux-ci n'ont été qu'esquissés) ;
- exiger des intéressés des regroupements lorsque les questions à débattre sont communes ;
- mettre en place toute initiative propre à assurer le déroulement efficace de l'audience.

Il semble que des intervenants ont certains intérêts communs. Le Distributeur est d'avis que des regroupements seraient souhaitables : d'une part, les intervenants représentant les petits consommateurs et, d'autre part, les groupes environnementaux.

Le cadre réglementaire applicable au plan d'approvisionnement du Distributeur est clair et balisé par l'article 72 LRÉ et le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>2</sup>. Comme la Régie le déclare, dans sa décision mentionnée plus haut : « *C'est dans ce contexte que le Distributeur soumet son troisième plan d'approvisionnement couvrant l'horizon 2008-2017* ». Ainsi, plusieurs aspects qui y sont décrits ont fait l'objet de décisions de la Régie.

<sup>1</sup> Voir notamment: D-2004-178 (p. 5), D-2005-66 (p. 2), D-2005-150 (pp. 4 et 5), D-2006-151 (pp. 2 et 3) D-2007-05 (pp. 4 et 5) et D-2007-20.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O.Q. II, 6038.

Avec égards, il n'apparaît pas utile de remettre intégralement en question plusieurs sujets ayant déjà fait l'objet de débats que la Régie a tranchés, comme par exemple:

- l'entente globale cadre (reconduite par la décision D-2007-83) dont l'expiration est prévue pour le 31 décembre 2008. De plus, cette entente a fait l'objet de nombreuses décisions et sa valeur est indiscutable ;
- l'entente d'intégration éolienne (D-2006-27) dont l'expiration est prévue pour février 2011 ;
- le cadre réglementaire relié à l'électricité patrimoniale, ses contraintes et avantages (D-2002-169 et D-2005-178) ;
- les procédures d'appels d'offres et les critères applicables (D-2001-191 et D-2005-60) et notamment le critère de développement durable (D-2004-212 et D-2005-16) ;
- les critères de fiabilité (D-2002-169 et D-2005-178) y incluant les suivis périodiques qui ont été faits par le Distributeur ;
- l'interprétation de l'article 5 LRÉ<sup>3</sup>.

En outre, comme il appert de l'examen du Plan, les approvisionnements futurs du Distributeur seront essentiellement constitués de blocs d'énergie déterminés par le gouvernement.

De ce qui précède, il nous apparaît que l'audience à venir devrait être très majoritairement orientée sur l'examen du dossier du Distributeur tel que constitué.

Vous trouverez ci-après des commentaires spécifiques du Distributeur quant aux demandes d'intervention.

### ACEF de Québec

Pour l'intéressé, il s'agit d'une première présence à l'étude du plan d'approvisionnement du Distributeur. Comme nous l'avons mentionné précédemment, beaucoup de sujets ont été traités par la Régie à de nombreuses reprises (les méthodologies de prévision de la demande, la gestion des aléas, la gestion de l'électricité patrimoniale et des réserves). Le Distributeur s'attend à ce que cet intéressé (comme d'autres) fasse un travail de mise à niveau et qu'ainsi il accepte le cadre réglementaire tel qu'il est.

Les motifs à l'appui de la demande d'intervention ne contiennent que des généralités, à savoir: « *des doutes* » sur la prévision de la demande ou « *questionner (sic) les moyens préconisés pour gérer les aléas* » (Demande de participation, 27 novembre 2007, page 2).

<sup>3</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 et l'Avis de la Régie de l'énergie sur la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels, A-2005-01, p. 33 et ss. et la décision D-2005-216, p. 6 et ss.

Avec respect, nous suggérons que la Régie circoncrive rigoureusement le champ d'intervention de l'intéressé.

#### AQCIE/CIFQ

L'intéressé souhaite, entre autres, « *produire des analyse sur [...] la place de l'interruptible* » et sur « *les modalités financières entourant les achats d'électricité et de puissance* ».

Ces sujets sont de nature tarifaire et les discussions à cet égard doivent se tenir dans le cadre d'un dossier tarifaire.

#### FCEI

Le Distributeur ne partage pas le point de vue de l'intéressé lorsque ce dernier mentionne que la gestion des approvisionnements par le Distributeur est « *constamment analysée en mode catastrophe* ». Comme le Distributeur l'a expliqué à plusieurs reprises, il agit dans tous ses dossiers avec célérité. La majorité des dossiers d'approvisionnement peuvent suivre un échéancier normal, mais dans certains cas, l'évolution rapide de la conjoncture et les opportunités commerciales qui se présentent requièrent des prises de décision rapides, tant de la part du Distributeur que de la Régie.

Par ailleurs, le Distributeur réitère, tel que sa preuve le démontre, que l'équilibre du bilan en énergie est rétabli dès l'année 2010 et que la revente de quantités d'énergie importantes sur les marchés est à l'évidence un phénomène conjoncturel et temporaire.

#### GRAMÉ

Les motifs à l'appui de la demande d'intervention sont décrits à ses paragraphes 10 à 17 et sont sommairement : le jumelage éolien-diesel, le développement durable, les programmes d'efficacité énergétique, les sources d'énergie renouvelables, la microproduction, le futur appel d'offres dédié aux communautés locales et autochtones, le raccordement au réseau principal de villages isolés et les groupes électrogènes de secours.

Avec égards, la demande d'intervention de l'intéressé constitue l'exemple patent d'une intervention qui peut mener l'analyse du présent dossier dans toutes les directions et qui déborde ou nie le cadre réglementaire. Nous contestons les souhaits de l'intéressé de traiter de tous les sujets possibles reliés à la demande du Distributeur. Avec respect, l'intéressé ne s'adresse pas à la bonne tribune lorsqu'il veut aborder le sujet de l'efficacité énergétique, les sources d'énergie renouvelables, la microproduction (en attente du règlement du gouvernement), l'éventuel appel d'offre de 500 MW et les groupes

électrogènes de secours. L'étude de ces sujets est prématurée ou dépasse largement le cadre de la présente demande.

Si la Régie accepte l'intervention, nous suggérons qu'elle en circoncrive rigoureusement le champ.

### OC

Les motifs à l'appui de la demande d'intervention ne contiennent que des généralités (Demande d'intervention, 27 novembre 2007, paragraphes 11 à 13, page 3).

Avec respect, nous suggérons que la Régie circoncrive et précise le champ d'intervention de l'intéressé.

### RNCREQ

Les motifs à l'appui de la demande d'intervention sont exprimés à son paragraphe 11.

Avec respect, l'étude des sujets indiqués aux sous-paragraphes 11 b) et c) (résultats du JED, microproduction et production distribuée) de la demande d'intervention est prématurée et la Régie devrait l'écarter des sujets sous étude.

Quant au sous-paragraphe 11 e) (rôle du Distributeur dans les marchés de gros), nous réitérons que l'équilibre du bilan en énergie est rétabli dès l'année 2010 et que la revente de quantités d'énergie importantes sur les marchés est à l'évidence un phénomène conjoncturel et temporaire qui ne devrait pas monopoliser les audiences à venir.

### ROEÉ

L'intéressé « *souhaite que la contribution en puissance de la filière éolienne soit évaluée dans les meilleurs délais afin de tenir compte de sa réelle valeur lors de choix futurs de nouveaux moyens de production* ». Avec respect, l'examen détaillé de cette question est prématuré d'autant plus que le nombre d'éolienne actuellement en production est encore trop faible. D'autre part, le Distributeur rappelle qu'il ne fait pas le choix de moyens de production et qu'il ne prévoit pas lancer d'appels d'offres ouverts à toutes les sources avant longtemps.

SÉ-AQLPA

Le Distributeur a expliqué en détail « *les causes de la lenteur de réalisation de plusieurs projets* » (voir page 3 de la demande d'intervention). Le Distributeur réitère qu'il propose un plan d'action concret pour les réseaux autonomes, et les efforts devraient être axés sur la mise en œuvre de celui-ci.

UC

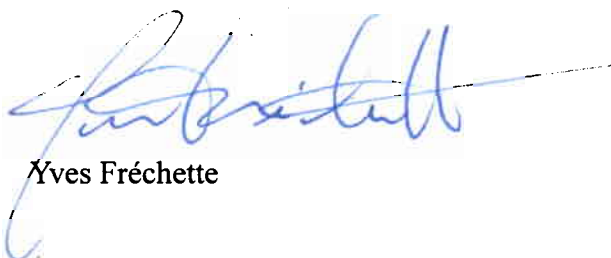
Au sous-paragraphe 4), l'intéressé fait référence à « *la gestion des risques effectuée par le Transporteur* ». S'il ne s'agit pas là d'une coquille, ce sujet devrait être écarté de l'étude du dossier car il en déborde le cadre.

UMQ

Au paragraphe 21 de sa demande, l'intéressé dit vouloir « *s'assurer que l'intégration de l'énergie éolienne se fasse de façon harmonieuse* ». Avec respect, cet énoncé nous semble vague. Selon notre compréhension, cette problématique réfère à des règlements du gouvernement du Québec ou des municipalités. Or, ces éléments dépassent largement le cadre du présent dossier. Nous suggérons que la Régie circonscrive le champ de l'intervention de l'intéressé.

Le Distributeur n'a pas de commentaires particuliers à l'égard de la demande d'intervention de l'AIEQ.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

/nm

cc : Intéressés (par courriel seulement)